

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N°9 - 2003

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personne Agée (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

ARTICLE I

L'article 100 (indemnités pour sujétion spéciale) est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « *Pour les cadres A, B et C ainsi que pour les sages-femmes, ceux-ci bénéficieront des contreparties d'astreintes telles que définies par les articles 82-3-1 et 82-3-2 de la convention collective. Toutefois, le salaire servant au calcul de ces contreparties sera celui correspondant au coefficient du cadre concerné dans la limite du coefficient 395.*

Cette disposition ne s'applique pas au cadre dont le salaire réel annuel est au moins égal à celui auquel il pourrait prétendre sur la même période, par l'application de son coefficient d'emploi, dans la limite du coefficient 395, majoré des astreintes réalisées. Si tel n'était pas le cas, il serait alors procédé à un complément au plus tard en fin d'année, étant précisé que sont exclues de la comparaison les primes à périodicité non mensuelles.

Pour les autres catégories de cadres, les contreparties au temps d'astreinte seront définies contractuellement.

ARTICLE II

Le deuxième alinéa de l'article 82-3-2 (Rémunération du travail effectué) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « *S'agissant des salariés ayant la qualité de cadre, la contrepartie aux périodes d'astreinte est définie dans le titre 12 de la convention collective.* »

ARTICLE III

Le présent avenant ne s'applique pas aux établissements d'accueil pour personnes âgées répertoriés sous le code NAF 853.D.

Pour ces établissements, une négociation spécifique devra s'engager pour définir la nature des contreparties aux astreintes des cadres.

A défaut de conclusion d'un accord sur ce point avant le 31 décembre 2003, le dispositif prévu par le présent avenant s'appliquera dans les conditions qu'il prévoit aux seuls cadres A et B, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE IV – Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à la date de signature pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d'extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personne Agée (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part